

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 15 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	29
<p>Date de la convocation 8 février 2022</p> <p>Date d'affichage 8 février 2022</p> <p>Délibération n° 2022-04</p> <p>Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Demande d'autorisation de mener les études préalables - DUP des Capelons</i></p> <p>Vote pour à l'unanimité</p> <p>POUR : 29 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</p>		

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, PONROY Nathalie, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, ROYET Pierre.

Procurations :

SCHMITTE Laurent donne procuration à DUPONT Thierry, NAAL Jean-Michel donne procuration à LE TALLEC Jean-Claude, LARCHE Laurence donne procuration à RAVINAL Danièle, GANDIN Frédéric donne procuration à TREQUATTRINI Pascale, ATIAS Jessica donne procuration à BERTRAND Huguette, CROCE Marc-Edouard donne procuration à LEVEQUE Mickaël, VAZ Hugo donne procuration à LAURERI Philippe, ORTIS Elsa donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre.

Absents :

VINCENTS Christiane,
BOLLA Alain,
LAGIER Laure,
MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le maire rappelle que la commune est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et que par arrêté du 25 juillet 2018, la commune est autorisée à réaliser son schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant. L'action 5 de ce schéma fait état d'aménagements qui concernent la gestion des eaux pluviales aux abords du site des Laugiers Sud.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des travaux publics consistant à créer un nouveau réseau de plus grande capacité et un bassin enherbé d'écrêtement des eaux pluviales de 3600 m3.

La réalisation de ce bassin nécessite d'acquérir la maîtrise foncière des fonds sur lesquels l'ouvrage sera réalisé. La commune n'étant pas certaine de l'acquérir par la voie amiable, elle souhaite engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire afin de garantir la réalisation du projet.

En effet, préalablement à l'acquisition des parcelles nécessaires, le Maitre d'Ouvrage doit disposer d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Par délibération du 11 février 2021, la commune a donc délibéré pour demander à M. le préfet du Var l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture conjointe de l'enquête parcellaire. Néanmoins, le dossier doit comporter des études préalables sur les terrains concernés, notamment des études sur la faune et la flore et des études piézométriques.

C'est pourquoi la commune entend solliciter M. le préfet du Var au titre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Le maire propose donc de demander à M. le préfet du Var l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains privés pour mener les études préalables à la réalisation de ce projet, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1 et 3.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2226-1 qui définit la « gestion des eaux pluviales », et l'article L. 5214-16 relatif à l'exercice de la compétence « eaux pluviales » facultative pour les communautés de communes ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU les statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau ;

VU les Articles L110-1 et R112-4 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 autorisant Au titre de la législation sur l'eau le schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant sur la commune de Solliès-Pont ;

VU la notice explicative du projet ci-annexée ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre le schéma d'aménagement pluvial, d'acquérir la maîtrise foncière pour le réaliser, et de réaliser les études préalables à la demande de déclaration d'utilité publique.

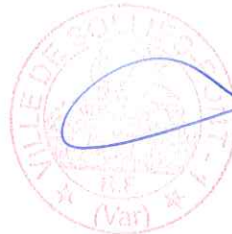
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire,
- **DECIDE** de demander à M. le préfet du Var l'autorisation de mener les études préalables à la réalisation de ce projet, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1 et 3,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document et acte relatif à ce projet.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



AR Prefecture

083-218301307-20220215-2022_04-DE
Reçu le 18/02/2022
Publié le 18/02/2022



Mairie de SOLLIES PONT
Centre Technique Municipal
Allée de la Greffière
83210 SOLLIES PONT

Département du VAR
Commune de SOLLIES PONT
Lieudit lieu-dit «les Capelons» - avenue de Beaulieu et chemin de Sauvebonne

Nature du document :
NOTICE EXPLICATIVE demande d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées.

Ce dossier contient :

- Plan de situation, plan général des travaux
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Détails des études faune / Flore et géotechniques
- Accès aux terrains

PREAMBULE

Par arrêté du 25 juillet 2018, la commune de Solliès-Pont est autorisée à réaliser son schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant. L'action 5 de ce schéma fait état d'aménagements qui concernent la gestion des eaux pluviales aux abords du site des Laugiers Sud.

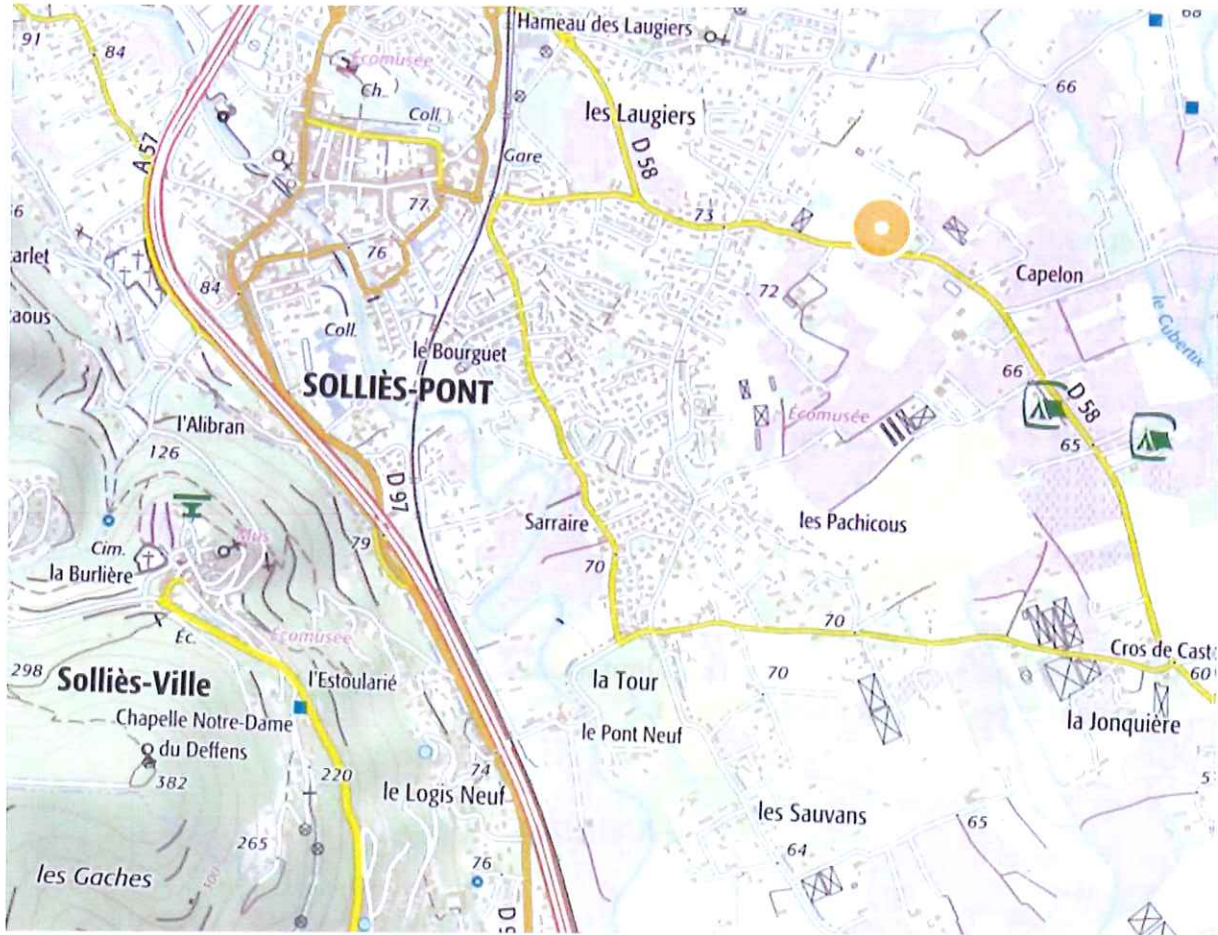
Ce projet s'inscrit dans le cadre des travaux publics consistant à créer un nouveau réseau de plus grande capacité et un bassin enherbé d'écrêtement des eaux pluviales de 3600 m³.

Ainsi, ce bassin s'intégrant à un ensemble d'aménagements et étant l'un des organes de l'ensemble de l'infrastructure permettant la gestion des eaux de pluie du secteur, pour supprimer le risque d'inondation pour l'ensemble des riverains en amont et en aval qui bénéficiera de cet aménagement : (*Etude INGEROP 2016 Dossier Loi sur l'eau schéma d'aménagement du bassin versant du ruisseau de Sainte-Christine*).

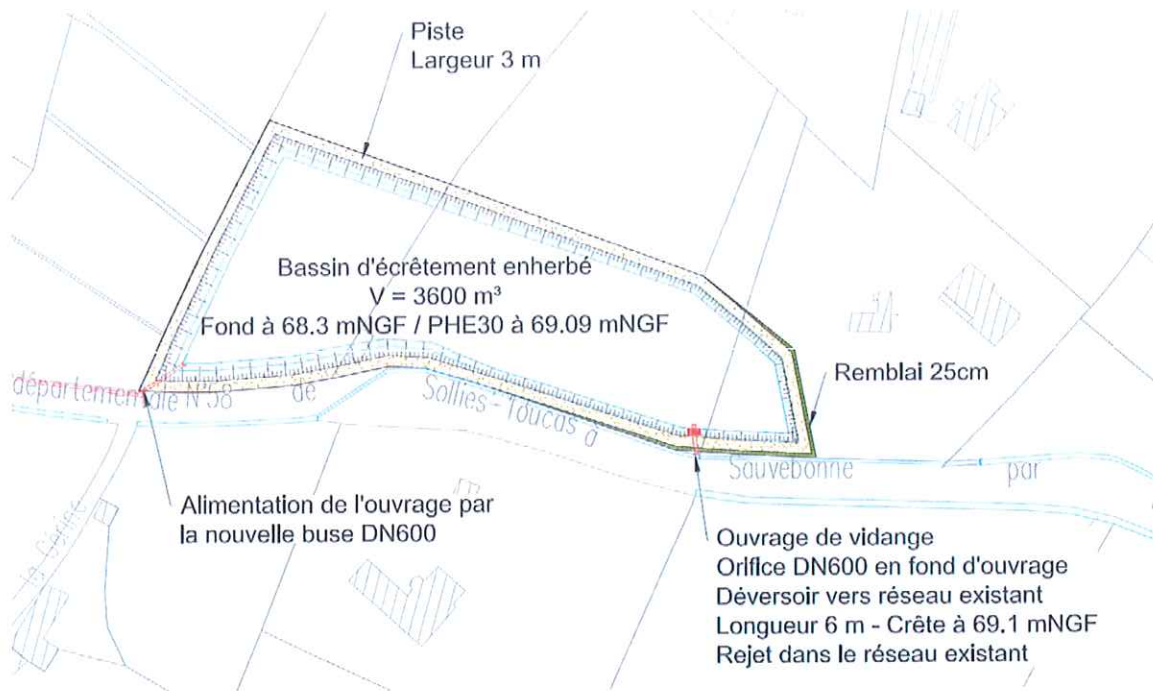
La réalisation du bassin nécessite d'acquérir la maîtrise foncière des fonds sur lesquels l'ouvrage sera réalisé. La commune n'étant pas certaine de l'acquérir par la voie amiable, elle souhaite engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire afin de garantir la réalisation du projet.

Pour cela, la commune de Solliès-Pont doit pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées pour mener les études préalables à la réalisation de ce projet.

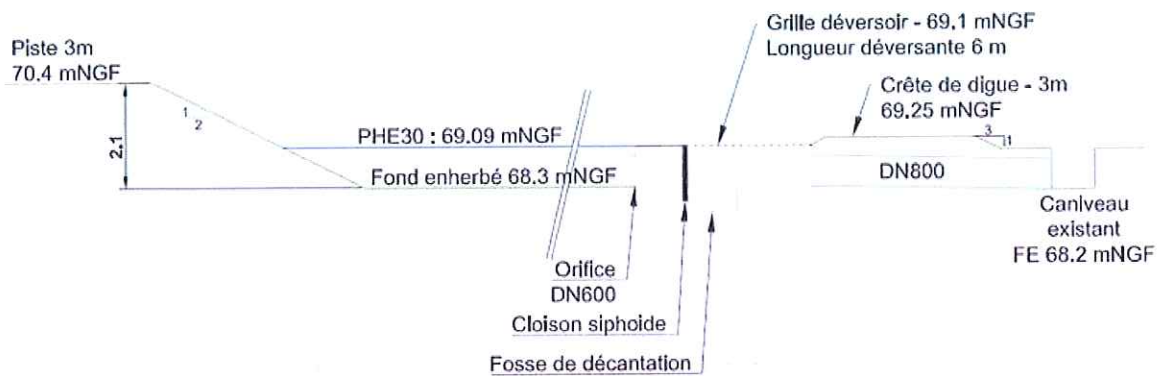
PLAN DE SITUATION



PLAN GENERAL DES TRAVAUX



COUPE DE PRINCIPE DU BASSIN AVAL LAUGIERS AU DROIT DE L'OUVRAGE DE VIDANGE



PRESENTATION DU PROJET

1. DESIGNATION DU DEMANDEUR : COMMUNE DE SOLLIÉS-PONT

Le demandeur de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées est la Commune de SOLLIÉS-PONT, localisée 1, Rue de la République, 83210 SOLLIÉS-PONT.

2. PRESENTATION ET ROLE DE LA COMMUNE

La commune de SOLLIÉS-PONT est située au sud du département du VAR (83), à une dizaine de kilomètres de la mer. Comptant 11 946 habitants (INSEE 2022), elle prend place à environ 15 km au Nord-Est de TOULON.



Figure 1 : Plan de localisation (source geoportail.gouv.fr)

3. CONTEXTE DU PROJET

La commune de SOLLIES-PONT a lancé en 2016 la mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte-Christine.

Le constat initial d'INGEROP est que sur le secteur des LAUGIERS SUD la capacité du ruisseau Sainte Christine en l'état actuel d'urbanisation est insuffisant et doit être repensé afin de :

- Augmenter sa capacité, en recalibrant le réseau afin de ne pas déborder
- Compenser les recalibrages par des bassins d'écrêtement situés en aval des zones bâties.

Si le recalibrage des réseaux est acquis dans la mesure où ils sont situés dans le domaine public, la création du bassin d'écrêtement nécessite d'obtenir la maîtrise foncière des parcelles à long terme afin de permettre la réalisation de l'ouvrage et son entretien.

4. OBJET DE LA DEMANDE

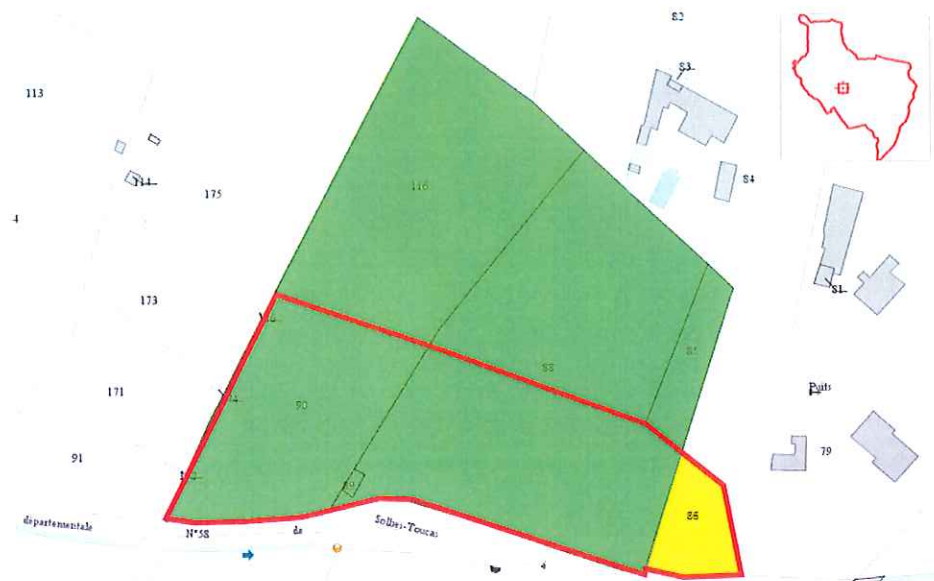
Afin de déterminer précisément les emprises nécessaires au projet en vue de leur acquisition, il convient de connaître les caractéristiques techniques des terrains pressentis, en particulier les hauteurs des nappes d'eau souterraines, par des études géotechniques.

Au regard des enjeux environnementaux, il convient également de réaliser des études préalables sur la faune et la flore qui pourraient être présentes sur ces terrains.

Pour réaliser ces études, il est nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées.

5. PRESENTATION GLOBALE DU PROJET

- Parcelles Gourrin Friches
12983 m²
- parcelle Loubriat
Jardin d'agrément
555 m²



Le volume du bassin a été déterminé à environ 3 600 mètres cubes.

Les parcelles visées par les présentes sont cadastrées BE 85, 88, 89, 90, 116 et 86, pour une contenance totale de $480 + 6\,177 + 23 + 2\,529 + 3\,774 + 555 = 13\,538$ m².

En l'état actuel des données techniques transmises par INGEROP lors des études de 2016, l'emprise du bassin devrait occuper la moitié Sud de la parcelle 88, et la totalité des parcelles 89, 90 et 86 pour une surface totale de l'ordre 6 155 m² (entourées en rouge dans la figure ci-avant).

Néanmoins, selon le résultat des études géotechniques, le bassin pourrait s'étendre sur une emprise plus importante. C'est pourquoi la présente demande d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées pour les études faune/flore et de les occuper temporairement pour les études géotechniques porte sur toutes les emprises colorées en vert dans la figure ci-avant.

Amphibiens (1 passage nocturne)

Amphibiens :*1 passage (diurne et nocturne)*

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passage préférentiel :												

Insectes (2 passages)

Entomofaune :*2 passages*

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passage préférentiel :												

Reptiles (2 passages)

Reptiles*2 passages*

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passage préférentiel :												

7. DETAIL DES ETUDES GEOTECHNIQUES

1 sondage géologique profond de 6 m environ qui sera réalisé en diamètre 63 mm pour permettre la réalisation de **1 profil pressiométrique**.

- **1 à 3 sondages destructifs** de 10 m de profondeur avec enregistrement automatique des paramètres de forage.
- **1 à 3 piézomètres** de 10 m équiperont ces sondages et seront coiffés en tête d'une protection métallique cadenassée ou d'une bouche à clé. Ils seront suivis de manière automatique journalière **sur une période d'un an**.
- **7 essais au pénétromètre dynamique** de 6 m de profondeur unitaire ou arrêtés au refus permettant de mesurer en continu la résistance mécanique de chaque faciès.
- **3 sondages géologiques** de 4 m de profondeur sauf refus préalable permettant de déterminer la nature lithologique des sols. Les sondages seront réalisés à la tarière mécanique hélicoïdale.

8. ACCES AUX TERRAINS

L'accès aux terrains constitués de friches agricoles se fait directement par la route départementale 58.



Périmètre de l'étude
Piézométrique et accès.

• piézomètre



9. DEMANDES D'AUTORISATION

La présente notice détaille les travaux et études nécessaires au projet en vue de l'obtention au titre de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- **Au titre de son article 1 : de l'autorisation de pénétrer sur les parcelles** cadastrées BE 85, 88, 89, 90, 116 pour réaliser les études floristiques et faunistiques détaillées au paragraphe 6,
- **Au titre de son article 3 : de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles** cadastrées BE 85, 88, 89, 90, 116 pour réaliser les études géotechniques détaillées au paragraphe 7.

Etant donnée la durée d'un an, nécessaire tant pour les études faune/flore que pour les études géotechniques, et considérant les délais préalables nécessaires à leur mise en œuvre, il est souhaitable que la durée des autorisations couvrent pour une durée de cinq ans, et à minima jusqu'au 31 décembre 2023.

10. INDEMNITES

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge de la commune.

Elles pourront être versées aux propriétaires des terrains après la fin de l'occupation temporaire.

Leur montant sera évalué amiablement après l'état des lieux et prendra en compte la gêne occasionnée par la présence des piézomètres pendant la durée des études.

À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Toulon.